

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1347/96 du Conseil, du 2 juillet 1996, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésium brut pur originaire de Russie et d'Ukraine et portant perception définitive du droit provisoire 1
- ★ Décision n° 1348/96/CECA de la Commission, du 11 juillet 1996, portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (163^e dérogation) 11
- ★ Règlement (CE) n° 1349/96 de la Commission, du 11 juillet 1996, modifiant le règlement (CE) n° 773/96 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87, au règlement (CEE) n° 3719/88 et au règlement (CEE) n° 1964/82 dans le secteur de la viande bovine 13
- ★ Règlement (CE) n° 1350/96 de la Commission, du 11 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut 15
- Règlement (CE) n° 1351/96 de la Commission, du 11 juillet 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 17
- Règlement (CE) n° 1352/96 de la Commission, du 11 juillet 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 28
- Règlement (CE) n° 1353/96 de la Commission, du 11 juillet 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 30

Commission

96/422/CE:

- * **Décision de la Commission, du 25 juin 1996, portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de magnésium brut pur originaire de Russie et d'Ukraine et clôturant la procédure concernant le Kazakhstan 32**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1238/96 de la Commission, du 28 juin 1996, diminuant les prix de base et d'achat des choux-fleurs et des citrons jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997, par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1995/1996 (JO n° L 161 du 29.6.1996.) 34**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1347/96 DU CONSEIL

du 2 juillet 1996

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésium brut pur originaire de Russie et d'Ukraine et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

I. MESURES PROVISOIRES

(1) Par le règlement (CE) n° 2997/95 de la Commission⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de magnésium brut relevant des codes NC 8104 11 00 et 8104 19 00 originaire de Russie et d'Ukraine.

Par le règlement (CE) n° 720/96⁽⁴⁾, le Conseil a prorogé ce droit antidumping provisoire jusqu'au 24 juin 1996.

II. SUITE DE LA PROCÉDURE

(2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, les parties concernées suivantes ont présenté des observations par écrit.

a) *Producteurs russes:*

— Avisma Titanium-Magnesium Works, Berezniki, région de Perm (Avisma)

Solikamsk Magnesium Works, Solikamsk, région de Perm (Solikamsk)

b) *Producteur ukrainien:*

— Concern Chlorvinil, Kalush, région d'Ivano-Frankovsk (Chlorvinil)⁽⁵⁾

c) *Producteur communautaire:*

— Péchiney Électrometallurgie

d) *Producteur du pays analogue:*

— Hydro Magnesium, Porsgrunn, Norvège

e) *Importateur dans la Communauté:*

— Ayrton & Partners, Londres, Royaume-Uni

f) *Utilisateur dans la Communauté:*

— Aluminium Norf, Neuss, Allemagne (Alunorf)

g) *Association d'utilisateurs dans la Communauté:*

— Arbeitsgemeinschaft der Eisen und Metall verarbeitenden Industrie, Düsseldorf, Allemagne (AVI).

(3) Les parties qui l'ont demandé ont obtenu la possibilité d'être entendues par la Commission.

(4) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.

(5) Sur demande, les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif et la perception définitive des montants déposés au titre du droit provisoire. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽³⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 23. 4. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ Ce producteur a changé son nom en «Oriana» après la période d'enquête.

- (6) Les commentaires présentés par les parties oralement et par écrit ont été pris en considération, et, au besoin, les conclusions ont été modifiées en conséquence.
- (7) En raison de la complexité de l'affaire, notamment en ce qui concerne la pertinence du pays analogue, l'enquête a dépassé la durée normale d'un an prévue par l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé «règlement de base»).

III. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (8) Au stade provisoire, le magnésium brut pur et le magnésium brut allié, tous les deux fabriqués sous forme de lingots, ont été considérés comme le produit en cause.
- (9) Après l'institution du droit provisoire, les producteurs russes et ukrainien ont fait valoir qu'il existe des différences entre ces deux catégories de magnésium brut (pur et allié), notamment sur le plan des caractéristiques physiques, du procédé de fabrication et de l'utilisation finale, justifiant le traitement de ces deux catégories de magnésium brut comme deux produits distincts.
- (10) L'industrie de la Communauté a fait valoir que les institutions communautaires devaient prendre en considération le volume et la valeur de ses ventes de magnésium pur sous forme granulaire pour permettre l'évaluation intégrale du préjudice subi.

A. Différences entre le magnésium brut pur et allié en lingots

- (11) La détermination définitive a montré que les deux catégories de magnésium brut ont une composition différente, notamment pour ce qui est de leur teneur en magnésium, même si elle est, dans les deux cas, supérieure à 90 %. Par ailleurs, les éléments d'alliage contenus dans le magnésium brut allié renforcent ou même modifient les caractéristiques physiques essentielles de cette catégorie par rapport à celles de l'autre catégorie (magnésium brut pur).

Sur cette base, il est conclu qu'il existe certaines différences entre les caractéristiques physiques du magnésium brut pur et du magnésium brut allié.

- (12) Comme déjà précisé au considérant 11 du règlement provisoire, il a été établi que les deux catégories de magnésium brut sont utilisées dans une variété d'applications, à savoir, principalement, pour l'alliage de l'aluminium, la désulfuration de l'acier et le moulage sous pression. Même si certaines applications permettent théoriquement

l'utilisation de l'une ou l'autre des deux catégories de magnésium brut, elle est, dans la pratique, limitée à l'une d'entre elles pour des raisons techniques. Plus particulièrement, l'utilisation de magnésium brut pur est impossible pour le moulage sous pression, alors que l'utilisation de certains types de magnésium brut allié est possible pour la désulfuration de l'acier et l'alliage de l'aluminium, moyennant certaines adaptations techniques. Comme les deux catégories de magnésium brut ne sont traditionnellement utilisées que pour certaines applications, les clients perçoivent également des différences entre elles.

Les applications communes aux deux catégories de magnésium brut sont donc, en pratique et même en théorie, très limitées, tout comme, par là même, l'interchangeabilité entre ces deux catégories du produit.

- (13) À la lumière de ce qui précède, il est conclu que le magnésium brut pur et le magnésium brut allié doivent être considérés comme deux produits distincts. Comme ni les producteurs des pays exportateurs ni l'industrie communautaire n'ont produit ni vendu de magnésium brut allié en quantités significatives, il est conclu que le magnésium brut allié peut être exclu du champ d'application de la présente enquête.

En conséquence, l'analyse du dumping, du préjudice, du lien de causalité et de l'intérêt de la Communauté exposée ci-dessous concerne uniquement le magnésium brut pur (ci-après dénommé «magnésium»).

Le magnésium, selon sa teneur en impuretés, relève des codes NC 8104 11 00 ou 8104 19 00.

B. Magnésium sous forme granulaire

- (14) Au stade provisoire, la Commission a, aux fins de la détermination du préjudice, utilisé le volume et la valeur des ventes de magnésium en lingots effectuées par l'industrie communautaire. Depuis lors, l'industrie communautaire a fait valoir que la Commission devrait également prendre en considération, aux fins de la détermination du préjudice, ses ventes de magnésium transformé sur place en granules, puis vendu sur le marché libre à des clients indépendants.

Il convient de noter que les granules sont utilisées telles quelles pour l'une des principales applications du magnésium, à savoir la désulfuration de l'acier. Le seul producteur communautaire restant procède lui-même au broyage du magnésium. En revanche, les producteurs russes et ukrainien de magnésium le vendent en lingots à des broyeurs indépendants dans la Communauté, qui transforment les lingots en granules.

- (15) Compte tenu de l'importance de la désulfuration de l'acier comme application du magnésium et de la simplicité relative du broyage, il a été conclu qu'il y a lieu de prendre en considération le volume et la valeur des ventes de lingots transformés en granules, sous réserve d'un ajustement au titre des frais de broyage, pour déterminer la situation de l'industrie communautaire.

IV. DUMPING

A. Russie et Ukraine

1. Valeur normale

- (16) Les producteurs russes ont fait valoir que le pays analogue, à savoir la Norvège, ne constitue pas un choix approprié. Ils ont affirmé en termes très généraux que, comme les différences de développement économique entre la Russie et la Norvège induisent, notamment, des différences substantielles sur le plan du coût de la main-d'œuvre, cette dernière ne convient pas comme pays analogue.

En revanche, l'industrie communautaire a fait remarquer que le producteur établi en Norvège compte parmi les plus efficaces, sa production étant particulièrement rentable par rapport à celle des producteurs-exportateurs concernés.

À cet égard, il est observé que le choix d'un pays analogue dans le cas d'une procédure antidumping impliquant des pays qui n'ont pas une économie de marché se justifie par le manque de données fiables concernant les coûts et les prix dans les pays concernés qui n'ont pas une économie de marché. En conséquence, il est jugé inutile de prétendre que certains coûts enregistrés dans un pays n'ayant pas une économie de marché sont inférieurs à ceux constatés dans le pays analogue à économie de marché et qu'il convient, par conséquent, d'opérer des ajustements à la valeur normale déterminée pour le pays analogue lorsqu'elle est appliquée au pays n'ayant pas une économie de marché. Pour les mêmes raisons, la Commission ne prend pas en considération les coûts résultant d'inefficacités, notamment dans l'utilisation de la main-d'œuvre, ce qui aboutirait à opérer des ajustements à la valeur normale défavorables aux producteurs des pays n'ayant pas une économie de marché, puisqu'il semble raisonnable de supposer que ces inconvénients sont le résultat du système économique.

- (17) En outre, les producteurs russes et ukrainien ont fait valoir que la Norvège ne constitue pas un choix approprié de pays analogue, car un producteur de ce pays serait intéressé par le résultat de la présente procédure.

Comme mentionné au considérant 68 du règlement provisoire, il a été établi que le marché communautaire du magnésium représente une partie des activités de ce producteur norvégien.

Toutefois, l'enquête effectuée a indiqué que les conclusions établies reposent sur des données (coûts et prix de vente) vérifiées et donc fiables pour la Norvège. Sur cette base, toute allégation selon laquelle l'intérêt particulier du producteur en question aurait pu influencer les conclusions de la présente enquête sont non fondées.

- (18) En ce qui concerne certaines allégations faites par les producteurs russes et ukrainien portant sur la fiabilité des coûts de production déterminés pour le producteur du pays analogue, il n'est pas jugé nécessaire de les examiner en détail. En effet, elles reposent sur l'utilisation de taux de change contradictoires et sur la comparaison de valeurs normales déterminées dans le cadre de procédures antidumping effectuées dans le passé par les autorités américaines en utilisant d'autres méthodes et en ignorant la technique suivie par la Commission pour déterminer le droit au stade provisoire.
- (19) Enfin, certaines allégations reposent sur les opérations du groupe dont fait partie le producteur du pays analogue, notamment des opérations au Canada. À cet égard, il convient de noter que la détermination de la valeur normale a été exclusivement effectuée sur la base de la situation du producteur situé dans le pays analogue, à savoir la Norvège.
- (20) En conclusion, il est confirmé que les données concernant le producteur du pays analogue sont fiables et sont en fait étayées par les informations présentées par les producteurs russes et ukrainien.

2. Prix à l'exportation

- (21) Comme expliqué au considérant 30 du règlement provisoire, un producteur russe, qui avait vendu le produit concerné à une société liée en Suisse et qui avait omis de préciser ce lien, n'a pas contesté son existence après le stade provisoire. Toutefois, ce producteur a fait valoir qu'il ne connaissait pas la destination finale de ses exportations et que les ventes effectuées à cette société liée ne devraient, par conséquent, pas être considérées comme des ventes à l'exportation vers la Communauté.

Ce point de vue ne saurait être admis compte tenu du lien existant entre les sociétés concernées ainsi que du fait que la société russe en question n'a présenté aucune information sur ses ventes à la société liée (par exemple, les documents d'expédition précisant la destination effective) qui démontrerait que la méthode adoptée au stade provisoire pour déterminer les ventes et les prix à l'exportation, exposée aux considérants 30 et 31 du règlement provisoire, était incorrecte.

- (22) Les deux producteurs russes ont fait valoir qu'une commission a été déduite à tort de leurs prix à l'exportation, car cette commission a été payée à des parties établies en Russie. Les producteurs russes ont fait valoir que, comme la Russie est un pays qui n'a pas une économie de marché, tout coût supporté sur son territoire ne devrait pas être pris en considération.

Les informations disponibles ont été réexaminées, et il est conclu que la déduction n'aurait pas dû être opérée, puisque ce pays n'a pas une économie de marché. Il apparaît, comme l'ont prétendu les producteurs russes, que les commissions payées concernent des activités en Russie.

- (23) Le producteur ukrainien a fait valoir que l'on a ajusté de façon erronée le prix à l'exportation de certaines transactions en déduisant deux fois le montant d'une commission.

Sur la base des informations présentées, il a été établi que la demande du producteur ukrainien était justifiée, et la détermination a été adaptée en conséquence.

3. Comparaison

- (24) Les producteurs russes ont fait valoir que le procédé de fabrication utilisé par le producteur du pays analogue divergeait partiellement de celui employé en Russie, ce qui se traduirait par des surcoûts de production. Ces allégations concernent une étape spécifique du processus de production, à savoir le traitement de la matière première et la production de certains sous-produits.
- (25) En ce qui concerne les différences relatives au traitement de la matière première, il a été déterminé que, avant la période d'enquête, le producteur du pays analogue utilisait deux procédés de fabrication différents pour la préparer en vue de la production de magnésium. Il a renoncé à l'un de ces procédés bien avant le début de la période d'enquête. Les allégations des producteurs russes concernant les différences dans le traitement de la matière première portent sur ce procédé abandonné. Comme, du fait de son abandon, celui-ci n'a pas pu affecter la situation au cours de la période d'enquête, on n'a pas jugé nécessaire d'examiner la question soulevée par les producteurs russes.
- (26) En ce qui concerne certains sous-produits résultant du procédé de fabrication, cet aspect a été examiné soigneusement afin de déterminer d'éventuelles différences d'efficacité entre les procédés de fabrication utilisés au cours de la période d'enquête dans le pays analogue et dans les pays exportateurs.

Il convient de noter les éléments suivants:

- sur la base des informations disponibles, le procédé d'électrolyse (qui est l'une des princi-

pales étapes de la fabrication du magnésium) employé par le producteur du pays analogue, compte tenu de la structure des cellules à l'électrolyse utilisées, consomme intrinsèquement moins d'énergie que le procédé d'électrolyse employé dans les pays exportateurs. En outre, la durée de vie des cellules à l'électrolyse est sensiblement inférieure dans les pays exportateurs concernés (soit un an environ contre cinq ans dans le pays analogue),

- le procédé de fabrication employé dans les pays exportateurs génère certains sous-produits en quantités plus importantes que le procédé de fabrication utilisé dans le pays analogue. Sur la base des informations présentées au cours de l'enquête, il apparaît que ces sous-produits sont utilisés comme matières premières dans la production d'autres produits fabriqués par les pays exportateurs.

- (27) Sur la base de ce qui précède, il a été conclu que la valeur normale établie dans le pays analogue doit être ajustée pour tenir compte du fait que le procédé de fabrication norvégien génère moins de sous-produits et consomme moins d'énergie. Cet ajustement a été opéré sur la base des prix de l'électricité en vigueur dans le pays analogue ainsi que d'une estimation des prix des principaux sous-produits en fonction de leurs prix dans la Communauté, ajustés pour tenir compte du traitement de purification nécessaire.

4. Marges de dumping

- (28) Les producteurs russes ont fait valoir que la valeur caf frontière communautaire utilisée pour déterminer les marges de dumping provisoires devrait être adaptée pour tenir compte des effets de l'élargissement de la Communauté. Ils ont affirmé qu'ils ont exporté leurs produits au cours de la période d'enquête vers un port de Finlande et que, par conséquent, leurs transactions d'exportation ne devraient pas faire l'objet d'un ajustement visant à les ramener à un niveau frontière communautaire en ajoutant tous les coûts supportés pour atteindre un niveau caf Rotterdam.

La destination des ventes à l'exportation effectuées par les producteurs russes au cours de la période d'enquête a été vérifiée, et il est conclu que la demande n'est pas justifiée. En effet, contrairement à l'allégation des producteurs russes, les ventes à l'exportation à des clients indépendants ont été effectuées à un niveau port de Rotterdam dans la majorité écrasante des cas. Par conséquent, la demande des producteurs concernés est rejetée.

- (29) Une comparaison de la valeur normale ajustée avec les prix à l'exportation a indiqué que les prix départ frontière nationale de toutes les transactions d'exportation de Russie et d'Ukraine sont inférieurs à la valeur normale. Les marges de dumping révi-

sées ont été agrégées pour toutes les transactions d'exportation et, exprimées en pourcentage de la valeur caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— Russie:	46,5 %,
— Ukraine:	54,5 %.

B. Kazakhstan

- (30) La conclusion établie au stade provisoire en ce qui concerne les importations de magnésium originaire du Kazakhstan, à savoir que ces dernières sont négligeables, a été confirmée au stade définitif. En conséquence, aucune marge de dumping n'a été déterminée pour les importations originaires de ce pays.

V. PRÉJUDICE

A. Marché et consommation dans la Communauté

- (31) La consommation du produit concerné sur le marché de la Communauté a été déterminée sur la base d'une étude de marché effectuée par une société spécialisée auprès des fournisseurs et des utilisateurs. Les données utilisées incluent la consommation de magnésium par les sociétés appartenant au groupe du dernier producteur communautaire. Il convient de noter que ces sociétés pouvaient acheter du magnésium à n'importe quel fournisseur et que, par conséquent, la consommation déterminée reflète le marché libre du produit concerné.

La consommation de magnésium dans la Communauté, ainsi déterminée et exprimée en tonnes, s'établit comme suit:

1990	1991	1992	1993
46 000	42 000	47 000	41 000

B. Importations originaires de Russie et d'Ukraine et faisant l'objet d'un dumping

1. Cumul des importations

- (32) Le producteur ukrainien a fait valoir que les importations originaires d'Ukraine ne devraient pas être cumulées avec celles originaires de Russie. Il a affirmé à cet égard que, contrairement à ce qui se passe en Russie, il n'a jamais exporté de magnésium brut allié ni écoulé du magnésium de stock.
- En ce qui concerne l'argument portant sur les ventes de magnésium brut allié, il est fait référence au point III, qui redéfinit le produit.
- (33) En ce qui concerne l'argument portant sur les exportations de magnésium de stock, il est fait référence au considérant 31 du règlement provisoire, qui précise que les prix et les volumes des exportations de magnésium brut originaire de Russie se fondent sur les opérations des deux producteurs ayant coopéré, qui, selon les informations fournies, n'ont pas écoulé eux-mêmes de produit de stock.

- (34) Sur cette base, il a été considéré, compte tenu des arguments déjà exposés au stade provisoire (voir considérants 43 à 45 du règlement provisoire), qu'il y a lieu de cumuler les importations originaires de Russie et d'Ukraine.

2. Volume des importations

- (35) Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping de magnésium originaire de Russie et d'Ukraine a augmenté sensiblement, passant de quelque 2 100 tonnes en 1991 à 5 400 tonnes environ en 1992 et approximativement 9 200 tonnes au cours de la période d'enquête.
- (36) Sur la base de la consommation communautaire totale, cette évolution correspond à une hausse de la part de marché détenue par les importations faisant l'objet d'un dumping, qui est passée de 5 % en 1991 à 11 % en 1992 et à 23 % au cours de la période d'enquête.
- (37) Les prix du magnésium importé ont été déterminés et, pour les deux pays exportateurs concernés, s'établissent comme suit (valeur indiciaire avec, comme valeur de référence, l'indice 100 pour 1990):

1990	1991	1992	1993
100	86	92	87

Ces prix ont toujours été sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire. Il a été procédé à une comparaison détaillée des prix à l'exportation appliqués au cours de la période d'enquête et des prix appliqués par l'industrie communautaire, au même stade commercial et compte tenu des différences de qualité existant entre les produits. Les prix de toutes les transactions d'exportation ont été, en moyenne, de 35 % inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

C. Situation de l'industrie communautaire

- (38) Plusieurs parties concernées ont fait remarquer que l'industrie communautaire ne subit plus de préjudice, puisque la demande de magnésium a changé depuis la fin de la période d'enquête, entraînant une insuffisance de l'offre et une augmentation considérable des prix.

Toutefois, cette prétendue évolution de la demande s'est produite sur le marché des moulages sous pression, qui utilise essentiellement du magnésium brut allié.

1. Volume des ventes et part de marché de l'industrie communautaire

- (39) Comme mentionné au point III B, il a été procédé à l'analyse des ventes de lingots de magnésium effectuées par l'industrie communautaire en tenant compte des quantités vendues sous forme de lingots («lingots de magnésium») et des quantités vendues sous forme granulaire («granules de magnésium»).

Le volume annuel global des ventes de lingots et de granules de magnésium effectuées par l'industrie communautaire à des clients indépendants dans la Communauté a diminué depuis 1990. De 1991 à 1992, la baisse a été de pratiquement 40 %. De 1992 à la période d'enquête, elle a été de plus de 10 %, ce qui signifie que sa valeur indiciaire est passée de 62 à 53 entre 1992 et la période d'enquête (valeur de référence: 100 en 1990).

Cette baisse du volume des ventes s'est traduite par une diminution de la part de marché de l'industrie communautaire, qui est passée de 20 % en 1991 à 11 % en 1992 et au cours de la période d'enquête.

- (40) En excluant de l'analyse les ventes de granules de magnésium, on observe l'orientation générale suivante: le volume annuel global des ventes effectuées par l'industrie communautaire à des clients indépendants dans la Communauté a diminué depuis 1990. De 1991 à 1992, la baisse a été de près de 40 %. De 1992 à la période d'enquête, elle a été de l'ordre de 20 %, ce qui signifie que sa valeur indiciaire est passée de 55 à 44 entre 1992 et la période d'enquête (valeur de référence: 100 en 1990).

Cette baisse du volume des ventes s'est traduite par une diminution de la part de marché de l'industrie communautaire, qui, pour les ventes de lingots de magnésium, est passée de 15 % environ en 1991 à 8 % en 1992 et à 7 % au cours de la période d'enquête.

- (41) Enfin, si l'on inclut dans l'analyse les transactions avec des sociétés liées utilisant le produit concerné mais libres de s'approvisionner en matières premières auprès de fournisseurs indépendants, on constate que le volume annuel global des ventes a de nouveau diminué depuis 1990. De 1991 à 1992, la baisse s'est poursuivie et a presque atteint 30 %. De 1992 à la période d'enquête, elle a été de 10 % environ, ce qui signifie que sa valeur indiciaire est passée de 74 à 69 entre 1992 et la période d'enquête (valeur de référence: 100 en 1990).

Cette baisse du volume des ventes s'est traduite par une diminution de la part de marché de l'industrie communautaire, qui, pour les ventes totales de magnésium, est passée de 30 % environ en 1991 à quelque 20 % en 1992 et au cours de la période d'enquête.

2. Prix pratiqués par l'industrie communautaire

- (42) Les producteurs russes ont fait valoir que l'industrie communautaire a augmenté ses prix de vente en 1991 et en 1992 et jusqu'à la période d'enquête.
- (43) Dans ce contexte, il convient de noter que l'augmentation des prix pratiqués par l'industrie communautaire de 1991 à la période d'enquête s'explique par la reprise enregistrée sur le marché.

Cette reprise correspond, dans son orientation, aux fluctuations des prix sur le marché mondial. Toutefois, ces prix ont baissé sensiblement du début à la fin de la période d'enquête.

En ce qui concerne l'analyse des ventes et de la part de marché, l'évolution annuelle des prix (sous forme de valeur indiciaire avec, pour référence, la valeur 100 en 1990) est la suivante:

— pour les ventes de lingots de magnésium:

1990	1991	1992	1993
100	74	79	92

— pour les ventes de lingots et de granules de magnésium:

1990	1991	1992	1993
100	76	81	91

— pour les ventes totales, y compris celles à des clients liés:

1990	1991	1992	1993
100	75	81	91

- (44) Les prix ont diminué de 6 % environ entre le premier et le dernier trimestre de la période d'enquête pour les ventes de lingots de magnésium, de 8 % environ pour les ventes cumulées de lingots et de granules de magnésium et de 8 % également pour les ventes totales de l'industrie communautaire. Cette évolution montre que les prix de l'industrie communautaire ont été sous forte pression au cours de la période d'enquête.

3. Autres facteurs

- (45) En ce qui concerne la situation financière, la production, les stocks, les capacités, l'utilisation des capacités et l'emploi, comme les parties concernées n'ont présenté aucune information nouvelle depuis l'institution des mesures provisoires, les conclusions provisoires relatives à ces facteurs sont donc confirmées.

D. Conclusion

- (46) En conclusion, la réduction substantielle des ventes, de la production et de la part de marché de l'industrie communautaire, l'augmentation sensible des stocks, la baisse de l'emploi et la détérioration des résultats financiers ont conduit à conclure, au stade définitif, que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

VI. LIEN DE CAUSALITÉ

A. Situation de l'industrie communautaire en ce qui concerne les prix

(47) Les producteurs russes ont fait valoir que leurs exportations n'ont pas causé de préjudice à l'industrie communautaire, car cette dernière a connu une situation négative à une période antérieure à l'augmentation de leurs exportations. En outre, ils ont affirmé que leur argument est corroboré par le fait que la situation de l'industrie communautaire s'est améliorée en termes de prix de revente au moment où les importations de magnésium originaire de Russie ont gagné en importance.

(48) Comme déjà mentionné au considérant 69 du règlement provisoire, il a été admis que les importations faisant l'objet d'un dumping ne constituent pas la seule cause de la situation préjudiciable rencontrée par l'industrie communautaire. En effet, il a été déterminé que cette dernière a enregistré une évolution négative imputable à une baisse du marché du magnésium, elle-même provoquée par un recul général des industries utilisatrices de magnésium. Toutefois, il a été également établi que, depuis 1991, les importations de magnésium originaire des deux pays exportateurs concernés ont augmenté considérablement, contrairement à la consommation communautaire, et ont constamment été effectuées à des prix inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire.

Sur cette base, il peut être conclu que les deux facteurs (un recul du marché et une augmentation incontestée des importations à bas prix originaires des deux pays concernés) sont concomitants, de même que leurs effets. Il a été provisoirement déterminé que la forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping a empêché la reprise de l'industrie communautaire après une consolidation du marché et un programme de restructuration qui est entré en vigueur vers la fin de 1992.

(49) Afin de faire la distinction entre les effets éventuels de ces deux facteurs, la structure tarifaire des divers fournisseurs opérant sur le marché de la Communauté a été analysée. Ces fournisseurs sont, par ordre décroissant de leur part de marché au cours de la période d'enquête, la Norvège (16 % environ), les États-Unis d'Amérique (16 % environ) et le Canada (3 % environ), abstraction faite des pays concernés par la présente procédure et de l'industrie communautaire.

L'analyse de la structure tarifaire des fournisseurs, effectuée sur la base des informations fournies par les producteurs établis dans les pays exportateurs concernés et par l'industrie communautaire, des statistiques d'importation d'autres fournisseurs ainsi que des données provenant d'études de marché, a révélé qu'il y a eu un effondrement des cours mondiaux en 1991 et 1992. Vers le milieu de 1992 et au début de 1993, le marché a repris, ce qui a entraîné une augmentation des prix de vente. Les

importations en provenance de Russie et d'Ukraine ont, entre 1990 et la période d'enquête, toujours été effectuées à des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par les principaux autres fournisseurs.

En outre, les variations annuelles des prix des divers fournisseurs indiquent, pour l'ensemble d'entre eux, une tendance à la hausse entre 1992 et la période d'enquête, conforme à la hausse des prix enregistrée sur le marché mondial. En revanche, les deux pays exportateurs concernés ont diminué leurs prix au cours de cette période. L'industrie communautaire n'a pas pu majorer ses prix dans la même mesure que les autres fournisseurs de pays tiers, ce qui explique pourquoi sa part de marché est restée relativement stable, alors que celle des autres fournisseurs de pays tiers s'est sensiblement détériorée de 1992 à la période d'enquête.

Il en ressort que la hausse des prix provoquée par la reprise du marché mondial de 1992 à la période d'enquête a été sensiblement compromise, pour la Communauté, par les exportations concernées, effectuées à des prix largement inférieurs à ceux pratiqués par les autres fournisseurs, ce qui a contraint l'industrie communautaire à renoncer à des majorations de prix.

(50) En outre, il a été établi que les prix de l'industrie communautaire ont baissé au cours de la période d'enquête après avoir enregistré une légère hausse au début de celle-ci. Rien qu'entre le premier et le dernier trimestre de la période d'enquête, les prix ont diminué d'une marge comprise entre 6 et 8 %. C'est au cours de cette période que les importations en provenance des pays concernés ont augmenté sensiblement.

B. Circuits de vente des exportateurs russes et de l'industrie communautaire

(51) Les producteurs russes ont fait valoir que leurs ventes du produit concerné n'ont pas pu causer de préjudice, puisque leurs ventes dans la Communauté ont été effectuées par d'autres circuits que ceux de l'industrie communautaire et ont été destinées à d'autres usages. Ils ont affirmé que la matière première russe utilisée pour la désulfuration de l'acier est souvent non conforme (ce qui signifie qu'il s'agit de magnésium dont la teneur en impuretés est plus élevée). Ils ont affirmé qu'il existe très peu de recoupements entre les circuits et les utilisations de leurs produits et des produits de l'industrie communautaire, les producteurs russes n'ayant pas vendu, par exemple, de magnésium brut allié aux mouleurs sous pression.

(52) À cet égard, il convient de préciser les éléments suivants:

— premièrement, la présente enquête porte sur des produits très similaires, mais non identiques, sur le plan de leurs caractéristiques et de leurs utilisations. Il est considéré que, pour cette seule raison, les ventes à bas prix des produits importés ont eu une incidence sur l'industrie communautaire,

- deuxièmement, il est incontestable que le marché du magnésium est très transparent, ce qui a pour effet que non seulement les prix pratiqués, mais également les offres de prix ont un impact sur le marché en général,
- troisièmement, l'enquête a montré que l'industrie communautaire vend du magnésium en quantités substantielles sur le segment du marché et aux clients dans lesquels les producteurs russes prétendent être spécialisés,
- quatrièmement, l'enquête n'a pas confirmé que les producteurs russes ayant coopéré ont vendu du magnésium non conforme. En effet, les producteurs eux-mêmes ont fait valoir que leur produit est de bonne qualité, cette déclaration ayant été confirmée pendant l'enquête par les importateurs et l'utilisateur qui ont coopéré.

C. Autres importations

- (53) Enfin, les producteurs russes ont fait valoir que leurs exportations ont surtout affecté les importations en provenance d'autres pays.

Comme déjà mentionné au considérant 68 du règlement provisoire, la part de marché détenue par les importations de magnésium originaire de pays autres que ceux couverts par la présente procédure a effectivement diminué au cours des années antérieures à la période d'enquête. Toutefois, la divergence dans l'évolution des parts de marché détenues par le producteur communautaire et par les pays tiers n'étaye en rien l'allégation selon laquelle les importations concernées n'ont pas causé de préjudice à l'industrie communautaire. Celle-ci a choisi de préserver sa part de marché en augmentant ses prix dans une bien moindre mesure que les autres fournisseurs.

D. Achat par l'industrie communautaire de magnésium originaire de Russie et d'Ukraine

- (54) Il a été allégué que le seul producteur communautaire restant aurait acheté du magnésium originaire de Russie et d'Ukraine, ce qui aurait porté préjudice à sa propre situation.

À cet égard, il a été établi que le producteur communautaire n'a pas acheté de magnésium originaire de ces pays.

E. Conclusion

- (55) Il est donc conclu que l'important volume et le bas prix des importations, faisant l'objet d'un dumping, de magnésium originaire de Russie et d'Ukraine ont, pris isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

VII. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

A. Alunorf (utilisateur)

1. Situation concurrentielle

- (56) Un utilisateur de magnésium, Alunorf, a présenté des observations. Indépendamment de la question de savoir si cette société est représentative des intérêts des utilisateurs, il a été déterminé si l'institution de mesures antidumping désavantagerait cet utilisateur par rapport à ses concurrents établis en dehors de la Communauté.

À cet égard, il a été établi que la Communauté n'importe que de faibles quantités des produits fabriqués par cette société utilisatrice et ses propriétaires, ce qui indique que toute incidence sur ces sociétés pouvant résulter d'avantages compétitifs enregistrés par leurs concurrents en dehors de la Communauté en bénéficiant de matières premières à bas prix est nécessairement limitée.

2. Effet sur le coût de production

- (57) Au cours de la période d'enquête, Alunorf a fabriqué des produits à base d'aluminium contenant entre 0 et 5 % de magnésium. Il a été déterminé que la proportion du coût de production total représentée par le magnésium est largement inférieure à 3 %, ce qui signifie que les variations des prix du magnésium ne doivent avoir qu'une incidence très limitée.

B. Autres utilisateurs

- (58) En ce qui concerne les autres utilisateurs de magnésium, il a été affirmé que le coût du magnésium représente une proportion importante du coût total de production, si bien que toute augmentation du prix de cette matière première importante exercerait un effet négatif sur la situation concurrentielle de cette industrie.

À cet égard, il est admis que l'institution de mesures antidumping pourrait affecter cette industrie utilisatrice. C'est pourquoi les mesures ont été conçues de manière à préserver la présence sur le marché de la Communauté des fournisseurs établis dans les pays exportateurs.

C. Conclusion

- (59) En résumé, il est considéré que, globalement, il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures définitives dans le cadre de la présente enquête. Cette conclusion tient spécifiquement compte de la situation d'une industrie utilisatrice dont le magnésium est la principale matière

première. Les mesures définitives proposées garantiront que les effets sur cette partie de l'industrie utilisatrice seront limités.

VIII. MESURES ANTIDUMPING

A. Droit

- (60) Sur la base des conclusions exposées ci-dessus en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, il a fallu déterminer la forme et le niveau des mesures antidumping nécessaires pour éliminer les effets de distorsion des échanges imputables au dumping préjudiciable et rétablir une concurrence effective sur le marché communautaire du magnésium.
- (61) Dans les circonstances actuelles, il a fallu tenir compte tant de la situation déficitaire globale de l'industrie communautaire du magnésium que de la volatilité du marché.
- (62) Comme les marges d'élimination du préjudice étaient supérieures aux marges de dumping établies pour les deux pays exportateurs concernés, le niveau des mesures a été déterminé sur la base de ces dernières.

B. Forme de droit applicable

- (63) Comme le préjudice important subi par l'industrie communautaire sous la forme de pertes financières est le résultat d'une dépression des prix, de la nature du produit et des fluctuations de prix éventuellement provoquées par l'évolution de la demande des produits en aval, il est jugé approprié d'instituer un droit variable.

Compte tenu de l'ajustement opéré aux fins de la détermination définitive des valeurs normales, ce droit variable devrait reposer sur un prix minimal de respectivement 2 602 et 2 568 écus par tonne, au niveau caf frontière communautaire, pour les importations de magnésium originaire de Russie et d'Ukraine, reflétant ainsi les différences entre les circuits d'exportation effectivement utilisés au cours de la période d'enquête.

C. Engagements

- (64) Ayant été informés des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs, les deux producteurs russes et le producteur ukrainien ont présenté une proposition d'engagements pour leurs exportations du produit concerné vers la Communauté. Après examen, la Commission a jugé cette offre acceptable, puis-

qu'elle permettrait d'éliminer les effets préjudiciables du dumping, conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement de base. En outre, étant donné la nature du produit et les modalités des engagements, notamment le fait qu'ils couvrent les exportations vers la Communauté du produit concerné directement facturées à des importateurs indépendants, il a été considéré qu'ils pourraient être efficacement contrôlés.

- (65) La Commission a consulté le comité consultatif sur l'acceptation des engagements et, comme certaines objections ont été émises, a présenté au Conseil un rapport sur les résultats des consultations. Conformément à l'article 9 et à l'article 10 paragraphe 1 du règlement de base, les engagements offerts ont été acceptés par la décision 96/422/CE de la Commission⁽¹⁾.
- (66) Nonobstant l'acceptation des engagements offerts par les producteurs russes et ukrainien, il convient d'instituer un droit résiduel sur les importations du produit concerné originaire de Russie et d'Ukraine, afin d'éviter le contournement de ces engagements. Comme expliqué ci-dessus, ce droit résiduel devrait prendre la forme d'un droit variable.

IX. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

- (67) Au vu de l'importance des marges de dumping établies pour les producteurs-exportateurs concernés et de la gravité du préjudice ainsi causé, et notamment du haut niveau de sous-cotation des prix et des prix indicatifs, il est jugé nécessaire que les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire pour les transactions portant sur le produit concerné, à savoir le magnésium brut au stade définitif, soient définitivement perçus au niveau du droit définitif pour toutes les sociétés, y compris celles dont les engagements ont été acceptés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. a) Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de magnésium brut pur relevant des codes NC 8104 11 00 et ex 8104 19 00 (code Taric 8104 19 00 * 10) et originaire de Russie et d'Ukraine.

Aux fins du présent règlement, le terme «magnésium brut pur» s'entend du magnésium brut qui contient fortuitement de faibles quantités d'autres éléments constituant des impuretés.

⁽¹⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

b) Le présent règlement ne couvre pas le magnésium brut allié, terme qui désigne du magnésium brut contenant plus de 3 % en poids d'éléments d'alliage intentionnellement ajoutés, comme de l'aluminium ou du zinc.

2. Pour le produit visé au paragraphe 1 point a) originaire de Russie, le montant du droit antidumping est égal à la différence entre le prix à l'importation minimal de 2 602 écus la tonne de produit et le prix caf frontière communautaire dans tous les cas où le prix caf frontière communautaire par tonne de produit est inférieur au prix à l'importation minimal (code additionnel Taric: 8899), sauf pour les quantités importées directement facturées à un importateur indépendant après l'entrée en vigueur du présent règlement par les producteurs russes suivants:

- Avisma Titanium-Magnesium Works, Berezniki (région de Perm) (code additionnel Taric: 8898),
- Solikamsk Magnesium Works, Solikamsk (région de Perm) (code additionnel Taric: 8903),

qui sont exemptées du droit sous réserve des conditions précisées ci-dessus et conformément aux engagements acceptés par la décision 96/422/CE de la Commission.

3. Pour le produit visé au paragraphe 1 point a) originaire d'Ukraine, le montant du droit antidumping est égal à la différence entre le prix à l'importation minimal de 2 568 écus la tonne de produit et le prix caf frontière communautaire dans tous les cas où le prix caf frontière communautaire par tonne de produit est inférieur au prix à l'importation minimal (code additionnel Taric: 8902), sauf pour les quantités importées directement facturées à

un importateur indépendant après l'entrée en vigueur du présent règlement par le producteur ukrainien suivant:

- Concern Oriana, Kalush (région d'Ivano-Frankovsk) (code additionnel Taric: 8901),

qui sont exemptées du droit sous réserve des conditions précisées ci-dessus et conformément aux engagements acceptés par la décision 96/422/CE de la Commission.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 2997/95 sur les importations de magnésium brut pur au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) sont définitivement perçus au niveau du taux définitif du droit.

Les montants déposés au-delà du taux définitif du droit antidumping institué sur les importations de magnésium brut pur sont remboursés.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 2997/95 sur les importations de magnésium brut allié au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) sont remboursés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1996.

Par le Conseil

Le président

D. SPRING

DÉCISION N° 1348/96/CECA DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1996

portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (163^e dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués dans la Communauté ou le sont en quantité insuffisante; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul; que les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs; que, en conséquence, l'ouverture de contingents tarifaires à droit nul à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire;

considérant que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux

entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que les contingents tarifaires en question ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs de la recommandation n° 1/64, mais contribueront à maintenir les courants d'échanges actuels entre la Communauté et les pays tiers;

considérant qu'il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1/64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés seront destinés à satisfaire exclusivement les besoins spécifiques de certaines industries transformatrices;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés à la suite d'une demande visant à augmenter certains contingents tarifaires instaurés par la décision n° 302/96/CECA de la Commission, du 19 février 1996, portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (162^e dérogation)⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits mentionnés dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision n° 302/96/CECA, dans les limites des nouveaux contingents tarifaires précisées ci-dessous.

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Contingent (tonnes)	Droit de douane (%)	Fin de la période contingentaire
09.2921	a)		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	110 (au lieu de 50)	0	31.12.1996
	ex 7209 16 90	* 10	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
	ex 7209 17 90	* 10	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 20. 2. 1996, p. 2.

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Contingent (tonnes)	Droit de douane (%)	Fin de la période contingentaire
09.2922	b)		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid:	380 (au lieu de 200)	0	31.12.1996
	ex 7219 33 10	* 10	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 34 10	* 10	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			

2. La décision n° 302/96/CECA reste applicable à tous autres égards.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1996.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 1349/96 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 773/96 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87, au règlement (CEE) n° 3719/88 et au règlement (CEE) n° 1964/82 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CE) n° 773/96 est modifié comme suit.

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 894/96 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 12,

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les dispositions de l'article 20 paragraphe 3 point a), la réduction de 20 % visée à l'article 20 paragraphe 3 point b) deuxième tiret et les majorations de 15 et 20 % visées respectivement à l'article 23 paragraphe 1 et à l'article 33 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87 ne s'appliquent pas aux exportations réalisées au moyen de certificats délivrés au plus tard le 31 mars 1996, à condition que les formalités douanières de mise à la consommation dans le pays tiers aient été accomplies après le 20 mars 1996.»

considérant que le règlement (CE) n° 773/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/96 ⁽⁴⁾, prévoit des mesures spéciales pour la régularisation de certaines opérations d'exportation, à la suite des mesures prises par plusieurs pays tiers pour se protéger contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);

2) À l'article 4 paragraphe 1, les tirets suivants sont ajoutés:

considérant que les opérateurs ne devraient pas perdre leur garantie lorsqu'un pays tiers ou un État membre a détruit de la viande en vertu de mesures liées à l'ESB;

— les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, mais qui ont été détruits par un pays tiers en vertu de mesures prises par celui-ci en rapport avec l'ESB, l'opérateur rembourse la restitution éventuellement payée à l'avance et, moyennant la production de la preuve de la destruction, les garanties afférentes aux opérations sont libérées,

considérant que, lorsque les problèmes liés à l'ESB obligent un opérateur à changer de destination, le règlement (CE) n° 773/96 prévoit une solution adéquate si le taux de la restitution correspondant à la destination effective est inférieur à celui applicable pour la destination indiquée, mais pas s'il lui est supérieur, qu'il convient par conséquent de modifier le règlement (CE) n° 773/96;

— les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, mais qui ont été réexpédiés vers le territoire douanier de la Communauté et détruits par l'État membre réceptionnaire en vertu de mesures prises par celui-ci en rapport avec l'ESB, l'opérateur rembourse la restitution éventuellement payée à l'avance et, moyennant la production de la preuve de la destruction, les garanties afférentes aux opérations sont libérées.»

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 27. 4. 1996, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 12. 6. 1996, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1350/96 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/96 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 point a) du règlement (CEE) n° 2075/92, l'octroi de la prime est soumis à la condition que le tabac en feuilles provienne d'une zone de production déterminée;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 259/96 ⁽⁴⁾, ces zones de production font l'objet d'un réexamen annuel afin de les adapter, le cas échéant, à l'évolution du marché tant quantitative que qualitative;

considérant que ces zones de production sont reconnues sur la base des zones traditionnelles de production de tabac; que les États membres intéressés peuvent, dans le but d'une bonne gestion de la production d'un certain groupe de variétés et dans la limite de leur seuil de garantie, demander d'insérer une telle zone traditionnelle dans la liste des zones de production reconnues;

considérant que, après la demande de l'Allemagne et compte tenu du fait que les trois zones demandées sont des zones traditionnelles, il y a lieu de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 3478/92 où les zones de production reconnues sont fixées;

considérant que, suite à l'adhésion de l'Autriche, il convient de déterminer les zones de production et le taux d'humidité applicables à la production de dark air cured autrichien; qu'il y a donc lieu de modifier les annexes I et III du règlement (CEE) n° 3478/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3478/92 est modifié comme suit.

- 1) Le point III «Dark air cured» de l'annexe I est remplacé par l'annexe du présent règlement.
- 2) Le point III de l'annexe III est remplacé par le texte suivant:

•III. Dark air cured

Belgique, Allemagne, France, Autriche	26
autres États membres	22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 34 du 13. 2. 1996, p. 14.

ANNEXE

«ANNEXE I

ZONES DE PRODUCTION RECONNUES

Groupe de variétés selon l'annexe du règlement (CEE) n° 2075/92	État membre	Zones de production
III. Dark air cured	Belgique	Flandre, Hainaut, Namur, Luxembourg
	Allemagne	Plaine rhénane et vallées adjacentes, Franconie centrale, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne-Limousin, Poitou-Charentes, Bretagne, Pays-de-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Franche-Comté, Alsace-Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Normandie et Bourgogne, île de la Réunion
	Italie	Frioul, Trente, Vénétie, Toscane, Latium, Molise, Campanie, Pouilles, Sicile
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-La Manche, communauté valencienne, Navarre, Rioja, Catalogne, Madrid, Galice, Asturies, Cantabrie, zone de Campezo au Pays basque, La Palma (îles Canaries)
	Autriche	Burgenland, Niederösterreich, Oberösterreich, Steiermark

RÈGLEMENT (CE) N° 1351/96 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1315/96⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 9. 7. 1996, p. 20.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 ⁽²⁾;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁴⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, afin de mieux gérer les exportations de fromages en tenant compte des nouvelles contraintes sur les exportations subventionnées, la restitution valable pour certains fromages vers certaines destinations est réduite;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 022, 028, 043, 044 et 045 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.
⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1996, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000	+	4,748	0402 21 99 500	+	110,00
0401 10 90 000	+	4,748	0402 21 99 600	+	119,21
0401 20 11 100	+	4,748	0402 21 99 700	+	124,61
0401 20 11 500	+	7,340	0402 21 99 900	+	130,71
0401 20 19 100	+	4,748	0402 29 15 200	+	0,5500
0401 20 19 500	+	7,340	0402 29 15 300	+	0,8653
0401 20 91 100	+	9,775	0402 29 15 500	+	0,9116
0401 20 91 500	+	11,39	0402 29 15 900	+	0,9805
0401 20 99 100	+	9,775	0402 29 19 200	+	0,5500
0401 20 99 500	+	11,39	0402 29 19 300	+	0,8653
0401 30 11 100	+	14,62	0402 29 19 500	+	0,9116
0401 30 11 400	+	22,55	0402 29 19 900	+	0,9805
0401 30 11 700	+	33,87	0402 29 91 100	+	0,9877
0401 30 19 100	+	14,62	0402 29 91 500	+	1,0761
0401 30 19 400	+	22,55	0402 29 99 100	+	0,9877
0401 30 19 700	+	33,87	0402 29 99 500	+	1,0761
0401 30 31 100	+	40,34	0402 91 11 110	+	4,748
0401 30 31 400	+	63,00	0402 91 11 120	+	9,775
0401 30 31 700	+	69,47	0402 91 11 310	+	14,00
0401 30 39 100	+	40,34	0402 91 11 350	+	17,15
0401 30 39 400	+	63,00	0402 91 11 370	+	20,85
0401 30 39 700	+	69,47	0402 91 19 110	+	4,748
0401 30 91 100	+	79,18	0402 91 19 120	+	9,775
0401 30 91 400	+	116,37	0402 91 19 310	+	14,00
0401 30 91 700	+	135,80	0402 91 19 350	+	17,15
0401 30 99 100	+	79,18	0402 91 19 370	+	20,85
0401 30 99 400	+	116,37	0402 91 31 100	+	19,31
0401 30 99 700	+	135,80	0402 91 31 300	+	24,65
0402 10 11 000	+	55,00	0402 91 39 100	+	19,31
0402 10 19 000	+	55,00	0402 91 39 300	+	24,65
0402 10 91 000	+	0,5500	0402 91 51 000	+	22,55
0402 10 99 000	+	0,5500	0402 91 59 000	+	22,55
0402 21 11 200	+	55,00	0402 91 91 000	+	79,18
0402 21 11 300	+	86,53	0402 91 99 000	+	79,18
0402 21 11 500	+	91,16	0402 99 11 110	+	0,0475
0402 21 11 900	+	98,05	0402 99 11 130	+	0,0978
0402 21 17 000	+	55,00	0402 99 11 150	+	0,1336
0402 21 19 300	+	86,53	0402 99 11 310	+	16,14
0402 21 19 500	+	91,16	0402 99 11 330	+	19,37
0402 21 19 900	+	98,05	0402 99 11 350	+	25,75
0402 21 91 100	+	98,77	0402 99 19 110	+	0,0475
0402 21 91 200	+	99,45	0402 99 19 130	+	0,0978
0402 21 91 300	+	100,67	0402 99 19 150	+	0,1336
0402 21 91 400	+	107,61	0402 99 19 310	+	16,14
0402 21 91 500	+	110,00	0402 99 19 330	+	19,37
0402 21 91 600	+	119,21	0402 99 19 350	+	25,75
0402 21 91 700	+	124,61	0402 99 31 110	+	0,2094
0402 21 91 900	+	130,71	0402 99 31 150	+	26,81
0402 21 99 100	+	98,77	0402 99 31 300	+	0,4034
0402 21 99 200	+	99,45	0402 99 31 500	+	0,6947
0402 21 99 300	+	100,67	0402 99 39 110	+	0,2094
0402 21 99 400	+	107,61			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0402 99 39 150	+	26,81	0404 90 29 130	+	106,65
0402 99 39 300	+	0,4034	0404 90 29 135	+	109,00
0402 99 39 500	+	0,6947	0404 90 29 150	+	118,13
0402 99 91 000	+	0,7918	0404 90 29 160	+	123,50
0402 99 99 000	+	0,7918	0404 90 29 180	+	129,53
0403 10 11 400	+	4,748	0404 90 81 100	+	0,5410
0403 10 11 800	+	7,340	0404 90 81 910	+	0,0475
0403 10 13 800	+	9,775	0404 90 81 950	+	16,00
0403 10 19 800	+	14,62	0404 90 83 110	+	0,5410
0403 10 31 400	+	0,0475	0404 90 83 130	+	0,8576
0403 10 31 800	+	0,0734	0404 90 83 150	+	0,9035
0403 10 33 800	+	0,0978	0404 90 83 170	+	0,9718
0403 10 39 800	+	0,1462	0404 90 83 911	+	0,0475
0403 90 11 000	+	54,10	0404 90 83 913	+	0,0978
0403 90 13 200	+	54,10	0404 90 83 915	+	0,1462
0403 90 13 300	+	85,76	0404 90 83 917	+	0,2255
0403 90 13 500	+	90,35	0404 90 83 919	+	0,3387
0403 90 13 900	+	97,18	0404 90 83 931	+	16,00
0403 90 19 000	+	97,90	0404 90 83 933	+	19,20
0403 90 31 000	+	0,5410	0404 90 83 935	+	25,52
0403 90 33 200	+	0,5410	0404 90 83 937	+	26,55
0403 90 33 300	+	0,8576	0404 90 89 130	+	0,9790
0403 90 33 500	+	0,9035	0404 90 89 150	+	1,0665
0403 90 33 900	+	0,9718	0404 90 89 930	+	0,4843
0403 90 39 000	+	0,9790	0404 90 89 950	+	0,6947
0403 90 51 100	+	4,748	0404 90 89 990	+	0,7918
0403 90 51 300	+	7,340	0405 10 11 500	+	170,73
0403 90 53 000	+	9,775	0405 10 11 700	+	175,00
0403 90 59 110	+	14,62	0405 10 19 500	+	170,73
0403 90 59 140	+	22,55	0405 10 19 700	+	175,00
0403 90 59 170	+	33,87	0405 10 30 100	+	170,73
0403 90 59 310	+	40,34	0405 10 30 300	+	175,00
0403 90 59 340	+	63,00	0405 10 30 500	+	170,73
0403 90 59 370	+	69,47	0405 10 30 700	+	175,00
0403 90 59 510	+	79,18	0405 10 50 100	+	170,73
0403 90 59 540	+	116,37	0405 10 50 300	+	175,00
0403 90 59 570	+	135,80	0405 10 50 500	+	170,73
0403 90 61 100	+	0,0475	0405 10 50 700	+	175,00
0403 90 61 300	+	0,0734	0405 10 90 000	+	181,40
0403 90 63 000	+	0,0978	0405 20 90 500	+	160,06
0403 90 69 000	+	0,1462	0405 20 90 700	+	166,46
0404 90 21 100	+	54,10	0405 90 10 000	+	223,00
0404 90 21 910	+	4,748	0405 90 90 000	+	175,00
0404 90 21 950	+	13,87	0406 10 20 100	+	—
0404 90 23 120	+	54,10	0406 10 20 230	037	—
0404 90 23 130	+	85,76		039	—
0404 90 23 140	+	90,35		046	26,57
0404 90 23 150	+	97,18		052	26,57
0404 90 23 911	+	4,748		400	30,90
0404 90 23 913	+	9,775		404	—
0404 90 23 915	+	14,62		600	26,57
0404 90 23 917	+	22,55		***	37,95
0404 90 23 919	+	33,87			
0404 90 23 931	+	13,87	0406 10 20 290	037	—
0404 90 23 933	+	17,00		039	—
0404 90 23 935	+	20,66		046	24,71
0404 90 23 937	+	24,43		052	24,71
0404 90 23 939	+	25,54		400	28,74
0404 90 29 110	+	97,90		404	—
0404 90 29 115	+	98,55		600	24,71
0404 90 29 120	+	99,78		***	35,30

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 10 20 610	037	—	0406 10 20 850	037	—
	039	—		039	—
	046	46,09		046	22,46
	052	46,09		052	22,46
	400	64,19		400	32,09
	404	—		404	—
	600	46,09		600	22,46
	...	65,84		...	32,09
0406 10 20 620	037	—	0406 10 20 870	+	—
	039	—	0406 10 20 900	+	—
	046	50,54	0406 20 90 100	+	—
	052	50,54	0406 20 90 913	037	—
	400	70,77	039	—	
	404	—	046	43,76	
	600	50,54	052	43,76	
	...	72,20	400	62,51	
0406 10 20 630	037	—	404	—	
	039	—	600	43,76	
	046	57,07	...	62,51	
	052	57,07	0406 20 90 915	037	—
	400	80,43	039	—	
	404	—	046	58,34	
	600	57,07	052	58,34	
	...	81,52	400	83,34	
0406 10 20 640	037	—	404	—	
	039	—	600	58,34	
	046	66,96	...	83,34	
	052	66,96	0406 20 90 917	037	—
	400	95,66	039	—	
	404	—	046	61,97	
	600	66,96	052	61,97	
	...	95,66	400	88,54	
0406 10 20 650	037	—	404	—	
	039	—	600	61,97	
	046	69,71	...	88,54	
	052	69,71	0406 20 90 919	037	—
	400	47,83	039	—	
	404	—	046	69,27	
	600	69,71	052	69,27	
	...	99,59	400	98,96	
0406 10 20 660	+	—	404	—	
0406 10 20 810	037	—	600	69,27	
039	—	...	98,96		
046	10,85	0406 20 90 990	+	—	
052	10,85	0406 30 10 100	+	—	
400	15,51	0406 30 10 150	037	—	
404	—	039	—		
600	10,85	046	9,77		
...	15,51	052	9,77		
0406 10 20 830	037	—	400	12,25	
	039	—	404	—	
	046	18,53	600	9,77	
	052	18,53	...	13,95	
	400	26,47	0406 30 10 200	037	—
	404	—	039	—	
	600	18,53	046	20,83	
	...	26,47	052	20,83	
		400	26,60		
		404	—		
		600	20,83		
		...	29,75		

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 10 250	037	—	0406 30 10 650	037	—
	039	—		039	—
	046	20,83		046	44,46
	052	20,83		052	44,46
	400	26,60		400	56,85
	404	—		404	—
	600	20,83		600	44,46
	...	29,75		...	63,51
0406 30 10 300	037	—	0406 30 10 700	037	—
	039	—		039	—
	046	30,56		046	44,46
	052	30,56		052	44,46
	400	39,04		400	56,85
	404	—		404	—
	600	30,56		600	44,46
	...	43,65		...	63,51
0406 30 10 350	037	—	0406 30 10 750	037	—
	039	—		039	—
	046	20,83		046	52,73
	052	20,83		052	52,73
	400	26,60		400	67,42
	404	—		404	—
	600	20,83		600	52,73
	...	29,75		...	75,33
0406 30 10 400	037	—	0406 30 10 800	037	—
	039	—		039	—
	046	30,56		046	52,73
	052	30,56		052	52,73
	400	39,04		400	67,42
	404	—		404	—
	600	30,56		600	52,73
	...	43,65		...	75,33
0406 30 10 450	037	—	0406 30 31 100	+	—
	039	—	0406 30 31 300	037	—
	046	44,46	039	—	
	052	44,46	046	9,77	
	400	56,85	052	9,77	
	404	—	400	12,25	
	600	44,46	404	—	
	...	63,51	600	9,77	
0406 30 10 500	+	—	...	13,95	
0406 30 10 550	037	—	0406 30 31 500	037	—
	039	—		039	—
	046	20,83		046	20,83
	052	20,83		052	20,83
	400	26,60		400	26,60
	404	12,23		404	—
	600	20,83		600	20,83
	...	29,75		...	29,75
0406 30 10 600	037	—	0406 30 31 710	037	—
	039	—		039	—
	046	30,56		046	20,83
	052	30,56		052	20,83
	400	39,04		400	26,60
	404	17,12		404	—
	600	30,56		600	20,83
	...	43,65		...	29,75

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 30 31 730	037	—	0406 30 39 930	037	—	
	039	—		039	—	
	046	30,56		046	44,46	
	052	30,56		052	44,46	
	400	39,04		400	56,85	
	404	—		404	—	
	600	30,56		600	44,46	
0406 30 31 910	...	43,65	0406 30 39 950	...	63,51	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	046	20,83		046	52,73	
	052	20,83		052	52,73	
	400	26,60		400	67,42	
	404	—		404	—	
0406 30 31 930	600	20,83	0406 30 90 000	600	52,73	
	...	29,75		...	75,33	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	046	30,56		046	52,73	
	052	30,56		052	52,73	
	400	39,04		400	67,42	
0406 30 31 950	404	—	0406 40 50 000	404	—	
	600	30,56		600	52,73	
	...	43,65		...	75,33	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	046	44,46		046	65,16	
	052	44,46		052	65,16	
0406 30 39 100	400	56,85	0406 40 90 000	400	62,00	
	404	—		404	—	
	600	44,46		600	65,16	
	...	63,51		...	93,09	
	+	—		037	—	
	0406 30 39 300	037		—	039	—
		039		—	046	65,16
046		20,83	052	65,16		
052		20,83	400	62,00		
400		26,60	404	—		
404		12,23	600	65,16		
600		20,83	...	93,09		
0406 30 39 500	...	29,75	0406 90 07 000	037	—	
	037	—		039	—	
	039	—		046	82,07	
	046	30,56		052	82,07	
	052	30,56		400	102,86	
	400	39,04		404	—	
	404	17,12		600	82,07	
0406 30 39 700	600	30,56	...	117,24		
	...	43,65	0406 90 08 100	037	—	
	037	—		039	—	
	039	—		046	82,07	
	046	44,46		052	82,07	
	052	44,46		400	102,86	
	400	56,85		404	—	
404	—	600		82,07		
0406 30 39 900	600	44,46	...	117,24		
	...	63,51	0406 90 08 900	+	—	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 90 09 100	037	—	0406 90 27 900	037	—	
	039	—		039	—	
	046	82,07		046	59,08	
	052	82,07		052	59,08	
	400	102,86		400	41,30	
	404	—		404	—	
	600	82,07		600	59,08	
	...	117,24		...	84,39	
0406 90 09 900	+	—	0406 90 31 119	037	—	
0406 90 12 000	037	—		039	—	
	039	—		046	49,82	
	046	82,07		052	49,82	
	052	82,07		400	49,43	
	400	102,86		404	12,66	
	404	—		600	49,82	
	600	82,07	...	71,17		
	...	117,24	0406 90 31 151	037	—	
0406 90 14 100	037	—		039	—	
	039	—		046	46,44	
	046	82,07		052	46,44	
	052	82,07		400	46,20	
	400	102,86		404	11,84	
	404	—		600	46,44	
	600	82,07	...	66,34		
	...	117,24	0406 90 31 159	+	—	
0406 90 14 900	+	—		0406 90 33 119	037	—
	037	—			039	—
	039	—			046	49,82
	046	82,07			052	49,82
	052	82,07			400	49,43
	400	102,86			404	12,66
	404	—	600		49,82	
600	82,07	...	71,17			
	...	117,24	0406 90 33 151	037	—	
0406 90 16 900	+	—		039	—	
	037	—		046	46,44	
	039	—		052	46,44	
	046	78,13		400	46,20	
	052	78,13		404	11,84	
	400	95,66		600	46,44	
	404	—	...	66,34		
600	78,13	0406 90 33 919	037	—		
	...		111,62	039	—	
0406 90 23 900	037		—	046	44,01	
	039		—	052	44,01	
	046		57,50	400	43,67	
	052		57,50	404	11,19	
	400		42,00	600	44,01	
	404	—	...	62,88		
	600	57,50	0406 90 33 951	037	—	
	...	82,00		039	—	
0406 90 25 900	037	—		046	43,19	
	039	—		052	43,19	
	046	69,71		400	42,97	
	052	69,71		404	11,01	
	400	47,83		600	43,19	
	404	—	...	61,70		
	600	69,71				
	...	99,59				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 35 190	037	33,76	0406 90 73 900	037	—
	039	33,76		039	—
	046	87,81		046	77,79
	052	87,81		052	77,79
	400	125,44		400	111,12
	404	71,22		404	88,32
	600	87,81		600	77,79
	...	125,44		...	111,12
0406 90 35 990	037	—	0406 90 75 900	037	—
	039	—		039	—
	046	66,96		046	64,88
	052	66,96		052	64,88
	400	95,66		400	47,83
	404	—		404	—
	600	66,96		600	64,88
	...	95,66		...	92,69
0406 90 37 000	037	—	0406 90 76 100	037	—
	039	—		039	—
	046	82,07		046	57,07
	052	82,07		052	57,07
	400	102,86		400	43,24
	404	—		404	—
	600	82,07		600	57,07
	...	117,24		...	81,52
0406 90 61 000	037	45,00	0406 90 76 300	037	—
	039	45,00		039	—
	046	90,50		046	69,71
	052	90,50		052	69,71
	400	129,50		400	47,83
	404	98,00		404	—
	600	90,50		600	69,71
	...	129,50		...	99,59
0406 90 63 100	037	63,50	0406 90 76 500	037	—
	039	63,50		039	—
	046	115,00		046	69,71
	052	115,00		052	69,71
	400	164,00		400	55,19
	404	123,50		404	—
	600	115,00		600	69,71
	...	164,00		...	99,59
0406 90 63 900	037	50,50	0406 90 78 100	037	—
	039	50,50		039	—
	046	83,00		046	51,50
	052	83,00		052	51,50
	400	108,00		400	41,00
	404	57,50		404	—
	600	83,00		600	51,50
	...	118,50		...	73,50
0406 90 69 100	+	—	0406 90 78 300	037	—
0406 90 69 910	037	—		039	—
	039	—		046	63,00
	046	84,99		052	63,00
	052	84,99		400	45,50
	400	110,38		404	—
	404	58,87		600	63,00
	600	84,99		...	90,00
	...	121,41			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 78 500	037	—	0406 90 86 300	037	—
	039	—		039	—
	046	63,00		046	48,00
	052	63,00		052	48,00
	400	52,50		400	68,50
	404	—		404	—
	600	63,00		600	48,00
	...	90,00		...	68,50
0406 90 79 900	037	—	0406 90 86 400	037	—
	039	—		039	—
	046	59,08		046	54,00
	052	59,08		052	54,00
	400	41,30		400	77,50
	404	—		404	—
	600	59,08		600	54,00
	...	84,39		...	77,50
0406 90 81 900	037	—	0406 90 86 900	037	—
	039	—		039	—
	046	66,96		046	63,50
	052	66,96		052	63,50
	400	95,66		400	91,00
	404	—		404	—
	600	66,96		600	63,50
	...	95,66		...	91,00
0406 90 85 910	037	33,76	0406 90 87 100	+	—
	039	33,76		0406 90 87 200	037
	046	87,81	039		—
	052	87,81	046		44,00
	400	125,44	052		44,00
	404	71,22	400		62,50
	600	87,81	404		—
	...	125,44	600		44,00
0406 90 85 991	037	—	...		62,50
	039	—	0406 90 87 300	037	—
	046	66,96		039	—
	052	66,96		046	48,00
	400	95,66		052	48,00
	404	—		400	68,50
	600	66,96		404	—
	...	95,66		600	48,00
0406 90 85 995	037	—		...	68,50
	039	—	0406 90 87 400	037	—
	046	69,71		039	—
	052	69,71		046	54,00
	400	47,83		052	54,00
	404	—		400	77,50
	600	69,71		404	—
	...	99,59		600	54,00
0406 90 85 999	+	—		...	77,50
	+	—	0406 90 87 951	037	—
0406 90 86 100	+	039		—	
0406 90 86 200	037	—		046	79,50
	039	—		052	79,50
	046	44,00		400	113,50
	052	44,00		404	67,50
	400	62,50		600	79,50
	404	—		...	113,50
	600	44,00			
...	62,50				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 87 971	037	—	2309 10 15 400	+	—
	039	—	2309 10 15 500	+	—
	046	66,00	2309 10 15 700	+	—
	052	66,00	2309 10 19 010	+	—
	400	54,46	2309 10 19 100	+	—
	404	—	2309 10 19 200	+	—
	600	66,00	2309 10 19 300	+	—
	***	94,50	2309 10 19 400	+	—
0406 90 87 972	046	25,00	2309 10 19 500	+	—
	052	25,00	2309 10 19 600	+	—
	400	30,90	2309 10 19 700	+	—
	404	—	2309 10 19 800	+	—
	600	25,00	2309 10 70 010	+	—
	***	36,00	2309 10 70 100	+	14,58
0406 90 87 979	037	—	2309 10 70 200	+	19,44
	039	—	2309 10 70 300	+	24,30
	046	66,00	2309 10 70 500	+	29,16
	052	66,00	2309 10 70 600	+	34,02
	400	54,46	2309 10 70 700	+	38,88
	404	—	2309 10 70 800	+	42,77
	600	66,00	2309 90 35 010	+	—
	***	94,50	2309 90 35 100	+	—
			2309 90 35 200	+	—
			2309 90 35 300	+	—
			2309 90 35 400	+	—
0406 90 88 100	+	—			
0406 90 88 200	037	—	2309 90 35 500	+	—
	039	—	2309 90 35 700	+	—
	046	44,00	2309 90 35 010	+	—
	052	44,00	2309 90 39 010	+	—
	400	62,50	2309 90 39 100	+	—
	404	—	2309 90 39 200	+	—
	600	44,00	2309 90 39 300	+	—
	***	62,50	2309 90 39 400	+	—
			2309 90 39 500	+	—
			2309 90 39 600	+	—
0406 90 88 300	037	—	2309 90 39 700	+	—
	039	—	2309 90 39 800	+	—
	046	48,00	2309 90 70 010	+	—
	052	48,00	2309 90 70 100	+	14,58
	400	68,50	2309 90 70 200	+	19,44
	404	—	2309 90 70 300	+	24,30
	600	48,00	2309 90 70 500	+	29,16
	***	68,50	2309 90 70 600	+	34,02
2309 10 15 010	+	—	2309 90 70 700	+	38,88
2309 10 15 100	+	—	2309 90 70 800	+	42,77
2309 10 15 200	+	—			
2309 10 15 300	+	—			

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par «***».

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1352/96 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	73,4		508	115,8	
	060	80,2		512	89,3	
	064	70,8		524	72,2	
	066	68,8		528	90,5	
	068	62,3		624	86,5	
	204	86,8		728	107,3	
	208	44,0		800	78,0	
	212	97,5		804	96,7	
	624	95,8		999	86,2	
	999	75,5		0808 20 47	039	104,1
					052	138,2
ex 0707 00 25	052	75,7		064	72,5	
	053	156,2		388	93,5	
	060	61,0		400	70,4	
	066	53,8		512	97,5	
	068	69,1		528	138,0	
	204	144,3		624	79,0	
	624	87,1		728	115,4	
	999	92,5		800	55,8	
				804	73,0	
0709 90 77	052	65,9		999	94,3	
	204	77,5	0809 10 40	052	144,4	
	412	54,2		061	51,3	
	624	151,9		064	117,1	
0805 30 30	999	87,4		400	338,0	
	052	130,6	0809 20 49	999	162,7	
	204	88,8		052	202,0	
	220	74,0		061	182,0	
	388	79,4		064	137,1	
	400	68,2		066	73,7	
	512	54,8		068	121,6	
	520	66,5		400	185,0	
	524	65,8		600	94,9	
	528	66,4		616	85,2	
	600	84,0		624	182,8	
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	624	48,9	0809 30 31, 0809 30 39	676	166,2	
	999	75,2		999	143,1	
				052	63,1	
				220	121,8	
				624	106,8	
				999	97,2	
				052	73,2	
				064	64,4	
				066	84,9	
				068	61,2	
				400	143,5	
			624	217,2		
			676	68,6		
			999	101,9		

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1353/96 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1996

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/96⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 10. 7. 1996, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,35	3,68
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,35	8,86
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,35	3,55
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,35	8,43
1701 91 00 ⁽²⁾	29,80	10,33
1701 99 10 ⁽²⁾	29,80	5,81
1701 99 90 ⁽²⁾	29,80	5,81
1702 90 99 ⁽³⁾	0,30	0,35

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de magnésium brut pur originaire de Russie et d'Ukraine et clôturant la procédure concernant le Kazakhstan

(96/422/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94⁽³⁾, et notamment ses articles 9 et 10,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2997/95⁽⁴⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de magnésium brut originaire de Russie et d'Ukraine, relevant des codes NC 8104 11 00 et ex 8104 19 00.

Aucun droit antidumping provisoire n'a été institué sur les importations du produit concerné originaire du Kazakhstan.

Par le règlement (CE) n° 720/96⁽⁵⁾, le Conseil a prorogé ce droit pour une période n'excédant pas deux mois.

- (2) Lors de la suite de la procédure, il a été établi qu'il convenait d'instituer des mesures antidumping définitives pour éliminer le dumping préjudiciable. Les conclusions concernant tous les aspects de l'enquête, notamment la décision de considérer les deux catégories de magnésium brut faisant l'objet de la plainte (pur et allié) comme deux produits distincts au stade définitif de la procédure et de ne pas faire porter l'enquête sur le magnésium brut allié, sont exposées dans le règlement (CE) n° 1347/96 du Conseil⁽⁶⁾.
- (3) Après avoir été informés de ces conclusions, les deux producteurs russes et les autorités ukrainiennes, conjointement avec un producteur ukrainien, ont présenté une proposition d'engagements à la Commission, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (4) Les termes de ces engagements, notamment les prix minimaux fixés pour les ventes à l'exportation vers la Communauté, permettent d'éliminer les effets préjudiciables du dumping établi dans le cadre de la présente procédure antidumping.
- (5) En outre, comme les deux exportateurs russes, les autorités ukrainiennes et l'exportateur ukrainien se sont engagés à présenter régulièrement à la Commission des rapports de vente détaillés et à ne

(1) JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

(2) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

(4) JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 37.

(5) JO n° L 100 du 23. 4. 1996, p. 1.

(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.

pas conclure d'arrangement de compensation direct ou indirect avec les clients dans la Communauté, il a été conclu que la Commission peut effectivement surveiller le respect de ces engagements.

- (6) Le système d'autorisation des exportations mis en place par les autorités ukrainiennes sera appliqué pendant toute la durée des engagements souscrits par le producteur ukrainien et permettra de garantir que toutes les importations dans la Communauté couvertes par les engagements en respectent les modalités.
- (7) Eu égard aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88, les engagements doivent entrer en vigueur à la même date que celle fixée dans le cadre de la présente procédure pour le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1347/96.
- (8) Dans ces circonstances, les engagements offerts par les deux producteurs russes et, conjointement, par les autorités ukrainiennes et le producteur ukrainien sont jugés acceptables; en conséquence, il y a lieu de clôturer l'enquête concernant les producteurs russes et ukrainien concernés.
- (9) Les producteurs et les exportateurs concernés ont été informés des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer des mesures antidumping définitives et ont eu la possibilité de présenter leurs observations sur tous les aspects de l'enquête. En conséquence, si ces engagements sont dénoncés ou si la Commission a des raisons de croire qu'ils ont été violés, un droit provisoire pourra être institué conformément à l'article 7 et à l'article 8 paragraphe 10 du règlement (CE) n° 384/96 et, si les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 9 dudit règlement sont réunies, un droit antidumping définitif sera institué.
- (10) En ce qui concerne les importations de magnésium brut allié originaire de Russie et d'Ukraine, qui n'ont pas fait l'objet de la présente enquête, il y a lieu de clôturer la procédure.
- (11) En ce qui concerne les importations de magnésium brut originaire du Kazakhstan, l'enquête a confirmé les conclusions exposées dans le règlement provisoire, à savoir qu'elles sont négligeables et n'ont donc pas causé de préjudice à l'industrie communautaire. Cette conclusion n'a été contestée ni par l'industrie communautaire ni par les autres exportateurs. En conséquence, il y a lieu de clôturer la procédure concernant les importations de magnésium brut originaire du Kazakhstan.
- (12) Lorsque le comité consultatif a été consulté au sujet de l'acceptation des engagements offerts, certaines

objections ont été émises. En conséquence, conformément à l'article 9 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a présenté au Conseil un rapport sur les résultats des consultations et une proposition d'acceptation des engagements. Comme le Conseil n'en a pas décidé autrement dans un délai d'un mois, la présente décision doit être considérée comme adoptée. Aucune objection n'a été formulée à l'encontre de la clôture de la procédure concernant le Kazakhstan,

DÉCIDE:

Article premier

Les engagements offerts par Avisma Titanium-Magnesium Works, Berezniki (région de Perm), par Solikamsk Magnesium Works, Solikamsk (région de Perm) et par les autorités ukrainiennes, conjointement avec Concern Oriana, Kalush (région d'Ivano-Frankovsk), dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de magnésium brut pur originaire de Russie et d'Ukraine, relevant des codes NC 8104 11 00 et ex 8104 19 00, sont acceptés. L'acceptation de ces engagements prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/96.

L'enquête concernant ces producteurs est close.

Article 2

La procédure concernant les importations de magnésium brut allié originaire de Russie et d'Ukraine est close.

Aux fins de la présente décision, l'expression «magnésium brut allié» s'entend du magnésium brut contenant des éléments intentionnellement ajoutés, comme de l'aluminium ou du zinc.

Article 3

La procédure concernant les importations de magnésium brut originaire du Kazakhstan est close.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1238/96 de la Commission, du 28 juin 1996, diminuant les prix de base et d'achat des choux-fleurs et des citrons jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997, par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1995/1996

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 161 du 29 juin 1996.)

Page 111, à l'annexe point 2 «Citrons», dans la colonne «Prix de base», en regard de «Juillet»:

au lieu de: •43,36•,

lire: •47,36•.
